



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BENDEJUN

Ouverture de la séance à 20h00 du 16/11/2023

Présents :

Beille Tourscher Christine
Dragoni Christian
Bermond Eric
Guirado Jérôme
Lorette Thierry
Molino Amandine
Rovera Florian
Ganino Clément
Gosse Joël

Bermon René représenté par Beille Tourscher Christine
Boos Frédéric représenté par Mr Guirado Jérôme
Fontaine James représenté par Mme Molino Amandine

Cristini Aurélie Absente non représentée
Castanier Raymond Absent non représenté
Cristini Patrick Absent non représenté

- **Approbation CM du 28/08/23 : Vote à la majorité : 8 votes pour et 1 abstention**

OBJET : VENTE DES PARCELLES B 139 ET B 140

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de mettre en vente les parcelles B 139 (799 m²) et B 140 (700 m²), situées lieudit Co de Gavin, appartenant à la commune.

Ces parcelles étant enclavées et absolument pas situées à proximité d'autres parcelles appartenant à la commune, celle-ci n'a aucun intérêt à les conserver.

Les frais de notaire et d'hypothèques seront à la charge de l'acquéreur.

Où l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- de vendre les parcelles B 139 (799 m²) et B 140 (700 m²), situées lieudit Co de Gavin, appartenant à la commune.

Les frais de notaire et d'hypothèques seront à la charge de l'acquéreur.

- d'autoriser Madame le Maire à signer tous documents nécessaires pour mener à bien cette vente.

- d'informer la population de cette vente, par voie d'affichage ;

- que les offres reçues seront examinées et le choix de l'acquéreur sera déterminé, lors d'un prochain Conseil Municipal.

• **OBJET DE LA DELIBERATION : MISE EN PLACE DU TEMPS PARTIEL**

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004 fixant le taux de la cotisation prévue à l'article L 11 bis du Code des pensions civiles et militaires de retraite (le cas échéant),

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (*le cas échéant*)

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 12/09/2023

ARTICLE 1 :

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et que conformément à l'article L612-12 du code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

Il peut également s'adresser aux agents titulaires à temps non complet lorsque son octroi est de droit.

Il peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou dans le cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

Le temps partiel sur autorisation (quotité comprise entre 50 et 99 %) :

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités du service.

Le temps partiel de droit (quotités de 50, 60, 70 ou 80 %) :

Le temps partiel de droit est accordé :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'à son 3^{ème} anniversaire ou du 3^{ème} anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption),
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- pour créer ou reprendre une entreprise,
- aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

ARTICLE 2 :

Madame le Maire propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application :

- Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien ou hebdomadaire,
- Les quotités du temps partiel sont fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein,
- La durée des autorisations est fixée à 6 mois. Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.
- Les demandes devront être formulées dans un délai de 1 mois avant le début de la période souhaitée (pour la première demande),
- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :
 - * à la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée,
 - * à la demande du Maire, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie.
- Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 6 mois,
- La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale,
- Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE d'instituer le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents

- **OBJET DE LA DELIBERATION : FIXANT LE PLAFOND DE LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS LIÉS A LA MISE EN ŒUVRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF)**

VU le code général de la fonction publique et notamment les articles L422-4 à L422-19,

VU l'ordonnance 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et à la sécurité au travail dans la fonction publique,

VU le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 modifié relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

VU la circulaire du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique,

VU l'avis favorable du comité social territorial en date du 12/09/2023,

Considérant la possibilité d'instaurer une participation financière des frais pédagogiques et de déplacements,

Considérant la possibilité de fixer des plafonds de participation,

Madame le Maire expose,

L'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions visant à renforcer les droits à la formation à l'ensemble des agents publics (fonctionnaires et contractuels) et créé un droit à l'accompagnement individualisé : le compte personnel d'activité (CPA).

Celui-ci est composé de deux comptes : le Compte Personnel de Formation et le Compte d'Engagement Citoyen, ainsi les agents peuvent mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle, de qualification pour les moins diplômés et de reconversion en cas de prévention d'une inaptitude physique.

1- Le Compte Personnel de Formation (CPF)

Le CPF, qui se substitue au Droit Individuel de Formation (DIF), est alimenté de 24 heures par an jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 120 heures puis de 12 heures par an jusqu'à un plafond ne pouvant pas dépasser 150 heures. Pour les agents de catégorie C qui n'ont pas de diplôme de niveau V, il est alimenté de 48 heures par an jusqu'à un plafond de 400 heures. En cas d'utilisation du compte pour prévenir une inaptitude physique, les agents pourront bénéficier d'un crédit de 150 heure supplémentaire, déterminé par l'employeur en fonction de la formation envisagée et des besoins.

2- Le Compte d'Engagement Citoyen (CEC)

Ce compte recense les activités bénévoles et de volontariat.

Les droits peuvent être mobilisés pour des formations en rapport à l'activité bénévole et volontaire et/ou en rapport au projet professionnel.

Madame le Maire propose :

- De limiter la prise en charge des frais pédagogiques de la formation suivie dans le cadre du CPF, lorsque la collectivité accepte l'utilisation du compte, à hauteur de 1500€, à diviser en fonction du nombre de demandes
- De prendre en charge les frais de déplacements liés à la formation suivie dans le cadre du CPF, à hauteur de 1 déplacement / agent/ an.

- Qu'en cas de constat d'absence de toute ou partie de la formation sans motif valable, l'agent doit rembourser les frais pédagogiques,
- Que ces dispositions puissent prendre effet à compter du 01/01/2024

Le Conseil, après avoir délibéré à la majorité : 11 votes pour et 1 abstention

- **ACCEPTE** les propositions ci-dessus dans les conditions précitées,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet.

• **OBJET : NON-VALEUR**

Madame le Maire donne connaissance au Conseil Municipal, du relevé présenté par le SGC de Cagnes sur Mer, d'où il ressort que certaines personnes sont redevables au budget eau-assainissement des sommes suivantes :

BUDGET MAIRIE

2011 R-1-73	BUCHER CHRISTIAN-JEAN	354,22 €	combinaison infructueuse d'actes
2018 R-2-143	DEMANIA JEREMY	48,43 €	combinaison infructueuse d'actes
2018 R-1-141	DEMANIA JEREMY	40,36 €	combinaison infructueuse d'actes
2018 R-1-141	DEMANIA JEREMY	7,13 €	combinaison infructueuse d'actes
2018 R-2-143	DEMANIA JEREMY	7,13 €	combinaison infructueuse d'actes
2018 R-1-141	DEMANIA JEREMY	13,34 €	combinaison infructueuse d'actes
2018 R-1-141	DEMANIA JEREMY	48,43 €	combinaison infructueuse d'actes
2018 R-2-143	DEMANIA JEREMY	40,36 €	combinaison infructueuse d'actes
2018 R-2-143	DEMANIA JEREMY	13,34 €	combinaison infructueuse d'actes
2016 R-1-139	DEMME HERVE	7,36 €	combinaison infructueuse d'actes
2016 R-1-139	DEMME HERVE	13,34 €	combinaison infructueuse d'actes
2016 R-1-139	DEMME HERVE	48,43 €	combinaison infructueuse d'actes
2016 R-1-139	DEMME HERVE	37,82 €	combinaison infructueuse d'actes
2016 R-2-142	DEMME HERVE	0,65 €	combinaison infructueuse d'actes
2016 R-2-142	DEMME HERVE	0,36 €	combinaison infructueuse d'actes
2016 R-2-142	DEMME HERVE	1,82 €	combinaison infructueuse d'actes
2016 R-2-142	DEMME HERVE	2,34 €	combinaison infructueuse d'actes
2018 R-2-199	GARGANO MAURICE	0,08 €	RAR inférieur seuil poursuite
2011 R-1-342	MISON JEAN-LOUIS	142,93 €	PV carence
2011 R-1-342	MISON JEAN-LOUIS	209,00 €	PV carence
2012 R-1-342	MISON JEAN-LOUIS	369,26 €	PV carence
2014 R-1-458	TAILLEFER JACQUELINE	255,13 €	Décédé et demande renseignement négative
2014 R-1-458	TAILLEFER JACQUELINE	149,03 €	Décédé et demande renseignement négative

Ces redevables étant insolvable, décédés ou ayant disparus, Monsieur le Responsable du SGC de Cagnes sur Mer émet l'avis d'admettre ces sommes en non-valeur.

Où l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'admettre en non-valeur, les sommes ci-dessus décrites et figurant sur le relevé présenté par Monsieur le Responsable du SGC de Cagnes sur Mer, pour les années 2011 à 2018, soit
1 810,29 €.

- **OBJET : IMPUTATION DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT 2023 DE LA REGIE DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT SUR LE BUDGET EAU-ASSAINISSEMENT 2023**

Madame le Maire expose au Conseil Municipal :

- qu'il convient d'imputer sur le Budget EAU-ASSAINISSEMENT 2023, les frais de fonctionnement de la Régie des Eaux et de l'Assainissement supportés par le Budget MAIRIE 2023 dont détail ci-après :

TRAVAUX EFFECTUES PAR LES EMPLOYES COMMUNAUX

- PROBLEMES TECHNIQUES SUR RESEAU EAU 11 632,95 €/AN
ET FUITES (45 JOURS PAR AN 2 PERS. SOIT 630H)

TOTAL GENERAL

11 632,95 €/AN

Le détail de ces dépenses sera annexé à la présente délibération.

Où l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, d'imputer au Budget EAU-ASSAINISSEMENT, les dépenses de fonctionnement de la Régie des Eaux et de l'Assainissement 2023.

- **OBJET : EXPERIMENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 242 de la loi de finances pour 2019 modifié par l'article 137 de la loi de finances pour 2021,

Vu l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental en vigueur, fondé sur le référentiel M 57,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 modifié des ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics fixant la liste des collectivités territoriales, de leurs groupements et des services d'incendie et de secours autorisés à participer à l'expérimentation au titre de la « vague 3 » de l'expérimentation,

Vu la délibération n° 20/2021 du Conseil Municipal en date du 23 juin 2021 portant adoption de la nomenclature budgétaires et comptable M 57 au 1^{er} janvier 2023.

Selon l'article 242 modifié de la loi de finances pour 2019 susvisé, un compte financier unique peut être mis en œuvre, à titre expérimental, par des collectivités territoriales, des groupements ou des services d'incendie et de secours volontaires, pour une durée maximale de trois exercices budgétaires à compter de l'exercice 2021. Ce compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents. Ce dernier a vocation à devenir à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens, si le législateur en décide ainsi.

Le compte financier unique a plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,

- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

L'expérimentation du compte financier unique s'appuie sur le référentiel budgétaire et comptable M 57, porteur des innovations budgétaires et comptables les plus récentes du secteur public local. Ce référentiel, qui a vocation à être généralisé à moyen terme, constitue le cadre de référence pour les budgets éligibles à l'expérimentation du compte financier unique, à l'exception des budgets à caractère industriel et commercial qui conservent leur référentiel budgétaire et comptable M 4.

La mise en œuvre de cette expérimentation fera l'objet d'une convention avec l'Etat. Elle concerne le budget principal de la commune de BENDEJUN. Le compte financier unique sera préparé conjointement par l'ordonnateur et le comptable de la collectivité par voie dématérialisée dans l'application Actes Budgétaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

APPROUVE la mise en place de l'expérimentation du compte financier unique pour l'exercice 2023,

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention relative à l'expérimentation du compte financier unique annexée à la présente délibération et tout document s'y afférant.

- **OBJET : AUTORISATION AU MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT**

Madame le Maire rappelle que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence de l'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont donc les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1, c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs (BP) et aux budgets supplémentaires, mais également celles inscrites dans les décisions modificatives.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal, afin de ne pas rompre la chaîne des règlements d'opérations budgétaires et comptables, de recourir à cette faculté dans l'attente du vote du budget primitif 2024 de la commune et de la régie de l'eau et de l'assainissement, étant entendu que l'autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour le Budget MAIRIE :

chapitre	Article	Crédits votés au BP 2023	Crédits pouvant être ouverts
	2111	7 000 €	1 750 €

21	2131	318 980 €	79 745 €
	2151	328 900 €	82 225 €
	2152	2 000 €	500 €
	2157	5 000 €	1 250 €
	2158	15 386,52 €	3 846,63 €
	2182	60 000 €	15 000 €
	2183	5 000 €	1 250 €
	2184	3 546,93 €	886,73 €
Total		745 813,45 €	186 453,36 €

Pour le Budget EAU-ASSAINISSEMENT :

chapitre	Article	Crédits votés au BP 2023	Crédits pouvant être ouverts
21	2156	306 000 €	76 500 €
Total		306 000 €	76 500 €

Ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- autorise Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

- **OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES PAILLONS (DANS LE CADRE DU FONDS DE CONCOURS) POUR L'ACQUISITION D'UN VEHICULE UTILITAIRE**

Madame le Maire indique au Conseil Municipal, que le remplacement du véhicule utilitaire communal, a été subventionné par le Conseil Départemental, à hauteur de 11 017 €.

Le remplacement de ce véhicule est estimé à 42 500 € HT. Ce véhicule utilitaire de 3,5 T est indispensable pour couvrir les besoins des services techniques. Son utilité est notamment primordiale pour la collecte des encombrants et des déchets verts qui sont ensuite transportés vers la déchetterie communautaire.

Compte tenu des moyens financiers limités de la commune, Madame le Maire propose de solliciter la Communauté de Communes du Pays des Paillons (dans le cadre du Fonds de

Concours), afin d'obtenir une aide financière correspondant à 50 % du montant restant à la charge de la commune, soit 15 741,50 €.

Le plan de financement pourrait être le suivant :

Montant restant à la charge de la commune : 31 483,00 €

FINANCEMENT

CCPP 50 % 15 741,50 €

COMMUNE 50 % 15 741,50 €

31 483,00 €

Où l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- décide de solliciter la Communauté de Communes du Pays des Paillons (dans le cadre du Fonds de Concours), afin d'obtenir une aide financière correspondant à 50 % du montant restant à la charge de la commune, soit 15 741,50 €.

- **OBJET : ETUDE HYDROGEOLOGIQUE DES SOURCES DES SCIARGEIOUS DE BENDEJUN – DEMANDES DE SUBVENTIONS AU DEPARTEMENT, A L'AGENCE DE L'EAU ET A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES PAILLONS (DANS LE CADRE DU FONDS DE CONCOURS)**

Madame le Maire indique au Conseil Municipal, qu'il serait souhaitable de faire réaliser une étude hydrogéologique des Sources des Sciargeous, qui aura pour principal objectif, la préservation de la ressource.

Il a été constaté depuis quelques années un rendement moindre des captages. Cette diminution de la ressource est due pour part au déficit pluviométrie sur l'ensemble de notre territoire, mais aussi certainement des mouvements en profondeur du site des captages des Sciargeous. Cette étude aura pour tout d'analyser la situation globale du site et les améliorations à réaliser.

Le montant de cette étude est estimé à 6 450 € HT – 7 740 € TTC.

Elle propose ensuite de demander des aides financières :

- au Conseil Départemental
- à l'Agence de l'Eau
- à la Communauté de Communes du Pays des Paillons, dans le cadre du Fonds de Concours.

Le plan de financement pourrait être le suivant :

Montant de l'étude : 6 450,00 € HT

FINANCEMENT

CONSEIL DEPARTEMENTAL 25 % 1 612,50 €

AGENCE DE L'EAU 25 % 1 612,50 €

CCPP 25 % 1 612,50 €

COMMUNE	25 %	1 612,50 €

		6 450,00 € HT

Où l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- décide de solliciter du Département, de l'Agence de l'Eau et de la Communauté de Communes du Pays des Paillons (dans le cadre du Fonds de Concours), les aides financières décrites ci-dessus.

- **OBJET : INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION NUMERIQUE – DEMANDE DE SUBVENTIONS AU DEPARTEMENT, A L'ETAT, A LA REGION ET A LA CCPP**

Madame le Maire indique au Conseil Municipal, qu'il serait souhaitable d'installer un système de vidéosurveillance numérique permettant le contrôle des accès dans le cadre de la prévention et de la sécurité sur la voie publique, aux abords de l'école maternelle/primaire et des bâtiments communaux, aux points suivants :

- Place du Centenaire, orienté vers la place, l'entrée de la Mairie et l'école, afin de répondre au contexte actuel de menace terroriste (plan vigipirate, alerte attentat), mais également, pour assurer la sécurité des élus, du personnel et des enfants et réduire les incivilités (dégradations de biens communaux) ;
- aux points de collecte des déchets ménagers et du tri sélectif, sur le parking à l'entrée du village, afin d'éviter les dépôts sauvages et les dégradations ;
- à l'entrée et à la sortie du village, pour l'identification des plaques d'immatriculation, des véhicules traversant le village

Le montant de cette installation est estimé à 27 203,67 € HT – 32 644,40 € TTC.

Elle propose ensuite de demander des aides financières :

- au Conseil Départemental
- à l'Etat, dans le cadre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD)
- à la Région, dans le cadre du Dispositif « Région sûre »
- à la CCPP dans le cadre du Fonds de Concours.

Le plan de financement pourrait être le suivant :

Montant de l'installation : 27 203,67 € HT

FINANCEMENT

CONSEIL DEPARTEMENTAL	20 %	5 440,73 €
ETAT	10 %	2 720,37 €
CONSEIL REGIONAL	30 %	8 161,10€

CCPP	20 %	5 440,73 €
COMMUNE	20 %	5 440,74 €

		27 203,67 € HT

Où l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité : 11 votes pour et 1 vote contre

- décide de solliciter du Département, de l'Etat, de la Région et de la CCPP, les aides financières décrites ci-dessus.

- **OBJET : MISE EN VENTE D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE E 84**

Madame le Maire propose au Conseil Municipal, de mettre en vente une partie de la parcelle E 84, située quartier Carrière des Roux, appartenant à la commune, pour une surface de 79m2.

Les frais de division parcellaire, de notaire et d'hypothèques seront à la charge de l'acquéreur.

Où l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de mettre en vente une partie de la parcelle E 84, pour une surface de 79m2 ;
- d'informer la population de cette vente, par voie d'affichage ;
- que les offres reçues seront examinées et le choix de l'acquéreur sera déterminé, lors d'un prochain Conseil Municipal.

- **OBJET : SECOURS**

Madame le Maire indique au Conseil Municipal

- que **Mr COURJOUX André**, administré de la commune, gravement malade, vit dans des conditions sanitaires préoccupantes ;
- que son assistante sociale a sollicité la Mairie, pour lui venir en aide. Elle a trouvé une société de services de nettoyage (NAPO P.A.C.A SERVICES), pour remettre l'appartement en état de propreté, mais l'administré en question n'a pas les moyens financiers, pour régler la totalité de la facture qui s'élèvera à 1 224,00 € TTC.

Madame le Maire propose donc au Conseil Municipal, de prendre en charge 80 % du montant du nettoyage de l'appartement, soit 979.20 €, en attendant le remboursement de cette somme par le CCAS de BENDEJUN, en 2024.

Où l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- décide de prendre en charge 80 % du montant du nettoyage de l'appartement, soit 979.20 €, en attendant le remboursement de cette somme par le CCAS de BENDEJUN, en 2024.

• **OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCPP**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-20 et L. 5214-16.

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2003 créant la Communauté de Communes du Pays des Paillons.

Vu l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil communautaire de la CCPP.

Vu l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2021, portant retrait de la Communauté de Communes et adhésion à la Métropole Nice Côte d'Azur de la commune de Châteauneuf Villevieille

Vu l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2021, portant retrait de la Communauté de Communes et adhésion à la Métropole Nice Côte d'Azur de la commune de Drap

Vu l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2021, portant réduction du périmètre de la Communauté de Communes à compter du 1^{er} janvier 2022

Madame le Maire informe le Conseil Municipal, que lors du Conseil Communautaire du 9 novembre 2023, Monsieur Cyril PIAZZA, Président de la CCPP a expliqué qu'il convient de modifier les statuts de la Communauté de Communes, compte tenu du retrait des deux communes de Drap et de Châteauneuf Villevieille. Cela nécessite de réviser l'article 1 sur le nombre de communes membres et l'article 4 sur le nombre de représentants.

Madame le Maire indique ensuite que :

- le Président de la CCPP a proposé parallèlement d'ajuster la formulation des compétences en supprimant des statuts la définition de l'intérêt communautaire pour les compétences qui y sont soumises, dès lors que cette définition fait l'objet d'une délibération spécifique du conseil communautaire et n'a pas à être intégrée dans les statuts (dont la modification est soumise à une autre règle procédurale). Cela concerne l'aménagement de l'espace, la politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales, la voirie communautaire et la politique du logement et du cadre de vie. Pour mémoire, l'intérêt communautaire a pour objet de préciser les champs d'action dans lesquels peut intervenir la Communauté de Communes au sein de chaque compétence soumise à une telle définition ;

- le Président a exposé aussi, la nécessité de supprimer la référence à l'intérêt communautaire identifié à la compétence enfance jeunesse qui n'est pas soumise à la définition d'intérêt communautaire en application de l'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales ;

- le Président a expliqué aussi, qu'il n'est pas justifié de conserver dans les statuts une compétence relative à la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements préélémentaires et élémentaires qui reste de compétence communale ;

- le Président a ajouté également qu'au regard des préconisations des services de la Préfecture, il est nécessaire de faire référence plus sobrement au soutien aux activités agricoles, via la définition de l'intérêt communautaire.

- enfin, compte tenu de l'avis favorable du bureau, le Président a proposé aussi la prise de la compétence règlement local de publicité, compétence à ajouter dans les statuts.

Tous les Conseils Municipaux ont été invités à se prononcer sur cette modification statutaire.

**Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire,
après en avoir délibéré à l'unanimité,**

-approuve les modifications des statuts de la Communauté de Communes, telles que proposées dans le document annexe joint ;

-invite Madame le Maire à transmettre la présente délibération et les statuts modifiés tels qu'approuvés ;

-demande au Préfet de bien vouloir prendre l'arrêté requis dès lors que les conditions seront remplies, en particulier les conditions de majorité énoncées à l'article L. 5211-5 du CGCT.

La séance est clôturée 21h17

